

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 17 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RATP

10/12 RUE DU BAS MARIN
94320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°240GR
Code AIOT : 0007404087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement RATP implanté 10-12 RUE DU BAS MARIN 94320 Thiais. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP
- 10-12 RUE DU BAS MARIN 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007404087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

Présentation de l'établissement :

Le centre bus assure des activités de maintenance sur les bus affectés au dépôt et leur ravitaillement en carburant, et des activités d'exploitation qui concernent essentiellement le remisage des bus.

Le site comprend :

- Le bâtiment principal composé :
 - d'un hall de remisage pour une partie de la flotte RATP,
 - d'un hall de maintenance des bus,
 - d'une station de distribution gasoil, implantée entre le hall de maintenance et le hall de remisage, qui sera maintenue jusqu'à la suppression des bus fonctionnant au gasoil.
- un auvent positionné devant le hall de charge gasoil pour abriter les 4 pistes de charge rapide gaz (GNV) ;
- le bâtiment administratif dit « d'exploitation » ;
- une zone de compression gaz située sur une plateforme grillagée au nord du site ;
- des zones de charge lente en remisage au nord du site, et les canalisations d'alimentation des postes depuis la station de compression gaz, en caniveaux ajourés ;
- un parking véhicules au sud du site et entre la crèche et le bâtiment administratif.

Classement du site :

Suite à la conversion du parc de bus gasoil au gaz naturel pour véhicule (GNV), le site est classé selon les rubriques suivantes :

Rubrique durant transition	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime (*)
1413-1-a	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h → (A – 1) b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h → (DC)	3 postes GNC de charge rapide + 1 poste de secours et 56 postes GNV de charge lente (30 standards et 26 articulés) Soit un débit total en sortie du système de compression de 7 000 Nm ³ /h	(A)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ → (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → (DC)	Postes de charge 4 pompes de distribution gazole NB : Volume annuel total distribué : 5 485 m ³ en 2018	(DC)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les	Hall de maintenance	(DC)

Rubrique durant transition	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime (*)
	<p>rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. → (DC)</p>	<p>Localisation : Local Groupe électrogène (antérieur à 1987, avec son propre conduit d'évacuation)</p> <p>Utilisation : en cas de coupure électrique, alimentation des circuits prioritaires (sécurité incendie, pompes de distribution)</p> <p>Nombre de Groupes électrogènes : 1 (fixe)</p> <p>Puissance thermique : 40 kW</p> <p>Plateforme proche du poste TGBT</p> <p>Nombre de Groupes électrogènes : 1 (mobile)</p> <p>Puissance thermique : 400 kVA (=320 kW)</p> <p>Chaudière générale</p> <p>Localisation : local chaudière en sous-sol</p> <p>Nombre de chaudières : 3 (pour l'hiver) + 1 (pour l'été uniquement)</p> <p>Type de combustion : au gaz</p> <p>Puissance par chaudière : 3 x 1 135 kW (hiver) + 1 x 580 kW (été) Soit 3 985 kW</p> <p>TOTAL de 4345 kW</p>	
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure 5 000 m² → (A – 1)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² → (DC)</p>	<p>Surface d'atelier de réparation et d'entretien</p> <p>Hall de maintenance : 4 220 m²</p>	(DC)
4310-2	<p>Gaz inflammables catégories 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t → (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t → (DC)</p>	<p>Gaz présent dans les installations :</p> <p>110 bouteilles de stockage de GNV d'une capacité totale d'environ 1 670 kg et le gaz dans la tuyauterie → ensemble inférieur à 10t mais supérieur à 1t</p>	(DC)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

L'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2023/3633 du 30/11/20 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le centre bus exploité par la RATP, implanté au Thiais, 12 rue du Bas-Marin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesure de niveau sonore en limite de propriété	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 8.4.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 8.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 8.6.5	Demande d'action corrective	2 semaines

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des points de mesurages	Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits des ICPE, point 2.2 de l'annexe	Sans objet
6	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale du 30/11/2020, article 9.1.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositifs de sécurité et de moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 9.1.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a relevé 6 non-conformités et 3 observations, concernant notamment les mesures de bruit ainsi que leur conditions de réalisation qui ont montré des dépassements en limite de site, la vérification des dispositifs de protection contre la foudre et la maintenance des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores :</u></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02/02/2022 réalisé par le Laboratoire Essai et Mesure de la RATP.</p> <p>Concernant les mesures de bruit, l'inspection constate que le rapport porte uniquement sur des mesures du niveau sonore ambiant réalisées en limite de propriété, et ne comprend pas de mesures d'émergences. Par conséquent, l'inspection considère que les mesures ne sont pas complètes et ne répondent pas aux exigences de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020.</p>

Par ailleurs, l'inspection remarque que le rapport a été établi par le Laboratoire Essais et Mesures de la RATP [RATP – Infrastructures - Direction Technique Industrielle - 1 bis rue des Sablons - 94470 Boissy-Saint-Léger]. Afin d'éviter toute contestation, l'exploitant pourrait envisager de faire appel périodiquement à un organisme qualifié indépendant de la RATP.

Non-conformité n°1 :

Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, le rapport d'essais de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02/02/2022 fourni par l'exploitant ne comprend pas de mesures d'urgences.

L'exploitant devra faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence conformes aux exigences de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/3633 du 30/11/2020, et effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures devront notamment avoir lieu au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) situées dans le voisinage de l'établissement et en des points représentatifs de l'exposition des tiers. Les implantations de mesurage doivent être justifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des points de mesurages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits des ICPE, point 2.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mesurage

Prescription contrôlée :

Point 2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme) :

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. À défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. (...)

Constats :

Dans le rapport d'essais de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02/02/22 fourni par l'exploitant, il n'est pas précisé comment les emplacements des points de mesures ont été choisis.

Observation n°1 :

Le rapport d'essais de contrôle des mesures de bruit et vibrations du 02/02/2022 ne comporte pas d'éléments justifiant que la localisation des points de mesures répond aux critères énoncés au point 2.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits des ICPE.

L'exploitant devra justifier la localisation des points de mesures, notamment en tenant compte des emplacements des sources de bruits et de vibrations et de leur importance, de l'implantation et de l'affectation des bâtiments et terrains tiers situés dans les ZER, mais également des études

précédentes réalisées par ou connues de l'exploitant, etc.

Le plan [en annexe 1 (p.12 du rapport d'essais)] est difficilement lisible. L'affectation des terrains, locaux et voies à proximité n'est pas mentionnée.

Observation n°2 :

L'exploitant veillera à ce que les plans et schémas présents dans les rapports de mesure de bruit, mentionnant notamment la localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences, soient lisibles et précis, et indiquent l'affectation des terrains, locaux et voies à proximité de l'établissement, ainsi que les sources potentielles internes et externes de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesure de niveau sonore en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de niveau sonore en limite de propriété

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Les niveaux équivalents (LAeq) mesurés en limites de propriété [tableaux (n° 1 et n° 2 figurant aux paragraphes 2.1.1 (p. 4) et 6.1.2 (p.9) du rapport d'essais] dépassent les valeurs admissibles imposées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les points de mesures n° 3 (en périodes diurne et nocturne) et n° 5 (en période nocturne)].

Le bureau d'étude réévalue ces mesures en considérant l'indice fractile L90. Il conclut in fine à un niveau mesuré inférieur aux valeurs limites.

Extraits des points 2.1.1 et 6.1.2 du rapport d'essais du 02/02/2022 :

« - Les niveaux de bruit ambiant aux points 3 et 5 sont fortement influencés par le trafic routier de la RD86 et de la rue du Bas-Marin particulièrement dense à proximité de ces points de mesure ».

« - Les dépassements des valeurs réglementaires, pour ces deux points, ne sont donc pas dus uniquement à l'activité du site. En effet, si l'on considère l'indice fractile L90 pour les points 3 et 5 – qui permet d'évaluer le niveau de bruit en s'affranchissant du bruit induit par un trafic routier dense – les valeurs sont conformes et inférieures aux valeurs limites réglementaires. »

Il convient de rappeler ici que l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ne fait pas état de la prise en compte des niveaux fractiles dans le cas de la mesure des niveaux sonores en limite de propriété (points : 2.5.-a, 2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997) : la référence reste uniquement le niveau équivalent (LAeq).

L'annexe de l'arrêté ministériel susnommé précise également au point 2.5-b, concernant les émergences, qu'il est possible d'avoir recours uniquement à l'indice fractile L50 (notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu), dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A).

Le bruit dense de circulation externe constitue à priori un bruit habituel faisant partie du niveau sonore ambiant. Il n'y a pas d'analyse argumentée justifiant la prise en compte de l'indice fractile L90 pour les points n° 3 et 5 dans le rapport d'essais, qui pourrait conduire in fine à la suppression non justifiée d'un bruit discontinu issu de l'ICPE et non attribuable à l'environnement. Les différents bruits (d'origines interne et externe) n'ont pas été différenciés. Une analyse du bruit résiduel pourrait aider à justifier cette utilisation.

En l'état actuel, en l'absence d'une justification solide, **l'inspection considère donc que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points n° 3 et n° 5 ne sont pas conformes.**

Non-conformité n°2 :

Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points n° 3 et n° 5 mentionnés dans le rapport d'essais du 02/02/2022 dépassent les valeurs limites de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, article 8.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans les deux ans, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Le bâtiment principal dispose d'une protection SPF de niveau III.

Constats :

L'exploitant a fourni l'analyse foudre et l'étude technique du 14/03/24 réalisé par la société Bonfoudre (Qualifoudre INERIS).

L'ARF indique notamment que la structure du bâtiment principal et la zone des événements de la station de compression nécessitent une protection de niveau IV ; la structure de la tour de la chaufferie nécessite une protection de niveau I,

et demande d'intégrer la mise en place d'un système de prévention en situation orageuse dans la procédure d'exploitation.

Extrait de l'analyse risque foudre – étude technique du 14/03/24 :

« Le site est actuellement équipé de 5 installations PDA non conformes (absence de second conducteur de descente par PDA, passage de conducteur à travers des murs, mauvais état général des fixations des descentes en toiture, prises de terre non réglementaires, absence de compteur, ...).

5 conducteurs sont actuellement présents sur le site pour les 5 installations PDA (1 conducteur par PDA – non conforme). »

L'exploitant a fourni 5 rapports de vérification, intitulé « RAPPORT DE VÉRIFICATION PERIODIQUE PARATONNERRE ». Chaque rapport concerne une zone différente de l'établissement. Tous les documents constituent la synthèse des opérations menées le 29/11/2023 et sont datés du même

jour. Ces rapports correspondent à des vérifications visuelles, comme indiqué en première page de chacun de ces rapports, et non en des vérifications complètes.

De plus, ils ne constituent pas des rapports de vérification conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, comme l'indique le contrôleur lui-même dans les chapitres 1.3 « Limites de mission » des documents :

« Cette vérification a pour objet l'examen de l'état de conservation de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

Cette dernière ne porte pas sur :[...]

- La vérification au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques au sein des ICPE soumises à autorisation. »

Du fait de l'analogie entre les dispositions réglementaires de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20 et les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A], qui est par ailleurs applicable à l'installation, **l'inspection considère que les documents remis ne constituent pas des rapports de vérifications conformes aux exigences.**

Non-conformité n°3 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le rapport de vérification périodique complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations.

Pour autant, nonobstant l'irrégularité des documents remis, ceux-ci constituent bien une partie des vérifications à entreprendre sur l'ensemble du système de protection contre la foudre, et l'inspection constate que ceux-ci font état de désordres qu'il convient de corriger dans les plus brefs délais.

Non-conformité n°4 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, l'exploitant n'a pas remis en état les éléments du système de protection contre la foudre dont la détérioration a été identifiée dans les rapports de vérification paratonnerres produits en 2023.

L'exploitant doit traiter les non-conformités citées dans les rapports de vérification visuelle des paratonnerres du 29/11/23.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations

électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont suivies sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des extincteurs, des RIA, des poteaux incendie, du système de désenfumage, des installations électriques, des portes coupe-feu, du système de sécurité incendie.

- Pour les extincteurs :

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique du 21/03/24, réalisé par Eurofeu. Le rapport demande le remplacement de plusieurs extincteurs. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le justificatif attestant la levée des réserves du rapport de vérification.

- Pour les RIA :

Pour les RIA, l'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle du 19/03/24 réalisé par la société Eurofeu. Le rapport ne présente pas d'observation.

- Pour les poteaux incendies :

Pour les poteaux incendies, l'exploitant a fourni le rapport annuel de la vérification réalisé le 30/04/24 par la société Eurofeu. Les valeurs de pressions et de débits des poteaux incendie sont conformes. Le rapport ne présente pas d'observations.

- Pour le système de désenfumage :

Pour le système de désenfumage, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique réalisé le 27/09/23 produit par la société Eurofeu.

Le rapport présente les observations suivantes :

«Concernant le boîtier n°15, Asservissement monté à l'inverse du système.

Concernant le boîtier n°16, pas d'ouverture, blocage mécanique de l'ouverture ».

- Pour les installations électriques :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques du 22/09/23 réalisé par la société M2E. Le rapport présente des observations récurrentes qui n'ont pas été traitées par l'exploitant.

- Pour le système de sécurité incendie (SSI) :

Lors de la visite d'inspection, le système de sécurité incendie présentait une anomalie sur la zone Z41.

- Pour les portes coupe-feu (PCF) :

L'exploitant a transmis par courriel du 17/06/24, le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé le 12/06/24 par la société EUROFEU. Quatre portes coupe-feu présentent un mauvais fonctionnement.

Non-conformité n°5 :

Contrairement à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, les opérations de maintenance du système du système de désenfumage, des installations électriques, du système de sécurité incendie (SSI) et des portes coupe-feu comportent des anomalies.

Il convient que l'exploitant corrige les anomalies citées dans les rapports de vérification périodique dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 9.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations aériennes et en caniveaux

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transfert GNV sont protégées des chocs physiques grâce aux dispositifs suivants :

[...]

Les canalisations aériennes ou en caniveau et les manœuvres des vannes sont inspectées lors de la vérification annuelle des équipements de sécurité par un organisme externe. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre informatique indiquant la date du contrôle annuel des canalisations de gaz, le suivi par mois, ainsi que les fiches d'interventions sur les canalisations.

Sur la dernière fiche d'intervention, il est mentionné qu'un compresseur gaz possède une pièce défectueuse et qu'une maintenance devra être réalisée.

Observation n°3 :

L'exploitant devra se charger de réaliser la maintenance de la pièce défectueuse sur le compresseur gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'inspection a constaté la présence de mégots de cigarettes à l'intérieur du centre bus (Cf photographie en annexe). Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, l'exploitant ne s'assure pas suffisamment du respect de l'interdiction de fumer à l'intérieur du centre bus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 semaines

N° 8 : Dispositifs de sécurité et de moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 9.1.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité et de moyens de secours
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Les équipements sont protégés du gel éventuel et vérifiés tous les ans par une entreprise agréée ; ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel est entraîné régulièrement à leur manœuvre.
Constats : L'inspection a constaté que du matériel était entreposé devant certains extincteurs (cf. photographie en annexe). Au moment du constat, l'inspection a demandé immédiatement à l'exploitant de retirer les matières entravant la visibilité et l'accessibilité des équipements, sans attendre le rapport d'inspection, ce que l'exploitant a fait. La non-conformité a donc été levée immédiatement.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 – Planche photographique

- Des mégots de cigarette sont présents à l'intérieur du centre bus :



- Extincteur difficilement accessible :

